Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 05/11/2024 - 47594 - 2017 B 01923 - 827 904 707 - AB RENOVATION INTERIEURE

AB RENOVATION INTERIEURE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine
827 904 707 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 28 JUIN 2024

Le vingt-huit juin deux mille-vingt-quatre,
A dix-huit heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 9 Rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine.
Chaque associé a été convoqué par le président, effectué par lettre simple envoyée par la poste, le 28 juin 2024.

Monsieur Bertrand DEPINAY préside la séance en sa qualité de président de la Société.

Total des parts des associés présents ou représentés :

1 000 actions détenues en pleine propriété sur les 1 000 actions composant le capital social.

Le Président de Séance constate que tous les associés sont présents ou représentés et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président déclare que tous les documents prescrits aux articles R 223-18 et R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- Ratification de rémunération du Président ;
- Mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, lesdits comptes se soldant par une perte de 46 932 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 46 932 euros de la manière suivante :

Origine

- Résultat déficitaire de l'exercice : 46 932 euros.
- Au report à nouveau (débiteur): 41 150 euros

Affectation

- Au report à nouveau, soit – 46 932 euros
- Solde de report à nouveau (débiteur), soit 88 082 euros

Répartition après affectation

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à -86 982 euros et celui des réserves à 100 euros.

Rappel des dividendes distribués

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes, au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DECISION – POURSUITE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

L'assemblée générale ordinaire constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres de la Société qui s'élèvent à -86 982 euros pour un capital

BD

social de 1 000 euros sont inférieurs à la moitié du capital social. Conformément aux dispositions de l'article L 225-48 du Code de commerce, que la présente assemblée générale ordinaire décide de poursuivre l'activité de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME DECISION – REMUNERATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale, prend acte qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, Monsieur Bertrand DEPINAY, en sa qualité de Président, a perçu une rémunération d'un montant de 25 300 brut.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'assemblée générale, prend acte l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR DES FORMALITES

L'assemblée générale confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés.

Bertrand DEPINAY
Président et Associé

Jérôme ARBAUT
Associé

social de 1 000 euros sont inférieurs à la moitié du capital social. Conformément aux dispositions de l'article L 225-48 du Code de commerce, que la présente assemblée générale ordinaire décide de poursuivre l'activité de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME DECISION – REMUNERATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale, prend acte qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, Monsieur Bertrand DEPINAY, en sa qualité de Président, a perçu une rémunération d'un montant de 25 300 brut.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'assemblée générale, prend acte l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR DES FORMALITES

L'assemblée générale confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés.

Bertrand DEPINAY
Président et Associé

Jérôme ARBAUT
Associé